

Extrait du procès-verbal de la réunion du Congrès extraordinaire de l'Union des producteurs agricoles, tenue à Longueuil, le 16 septembre 2026

NOUVEAU RÉGIME DE COTISATION

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, le Congrès général de l'Union des producteurs agricoles (UPA) a adopté des résolutions exprimant la volonté que l'ensemble des productrices et producteurs contribuent de manière plus équitable au financement de l'UPA, que la cotisation soit basée sur le revenu agricole brut des productrices et producteurs plutôt que sur leur statut juridique et qu'un meilleur équilibre soit atteint entre les productions qui versent des contributions à l'UPA et celles qui n'en versent pas;

CONSIDÉRANT que lors du Congrès général tenu du 2 au 4 décembre 2025, une résolution a été adoptée presque à l'unanimité, donnant à l'UPA le mandat de mettre en place un nouveau régime de cotisation prévoyant :

- l'instauration, à partir du 1^{er} janvier 2027, de deux paliers pour la cotisation de base, selon les montants suivants :

Palier	Revenu agricole brut	Estimation du nombre de fermes	Cotisation de base
1	0 à 99 999 \$	13 190	450 \$
2	100 000 \$ et plus	14 361	980 \$

- l'instauration, à partir du 1^{er} janvier 2027, d'une majoration de la cotisation (cotisation complémentaire) pour les productrices et producteurs, dont 25 % et plus des revenus agricoles bruts proviennent de produits non assujettis à une contribution (PNAC) à l'UPA (souvent sans plan conjoint), et ce, selon les paliers suivants :

Palier	Revenu agricole brut provenant de PNAC	Majoration de la cotisation (cotisation complémentaire)
1	0 à 99 999 \$	50 \$
2	100 000 \$ à 249 999 \$	175 \$
3	250 000 \$ à 499 999 \$	375 \$
4	500 000 \$ à 999 999 \$	750 \$
5	1 M\$ à 1 999 999 \$	1 500 \$
6	2 M\$ et plus	2 500 \$

- l'instauration d'un mécanisme alternatif du calcul de la majoration de la cotisation (cotisation complémentaire), lorsqu'applicable, en remplacement du calcul basé sur

des paliers fixes. Cette option serait offerte aux productrices et producteurs qui présentent, sur une base volontaire, une preuve officielle des revenus générés par leur ferme. La majoration serait alors calculée à raison de 0,95 \$ par tranche de 1 000 \$ de revenus agricoles bruts;

- l'indexation annuelle de 2,6 % des montants de la cotisation de base et de la majoration pour les années 2028 et 2029 afin de répondre aux besoins financiers, comme adoptée dans le Plan de financement de l'UPA 2025-2029;

CONSIDÉRANT que lors du Congrès général de 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* a été adopté afin d'introduire l'obligation, pour les productrices et producteurs, de déclarer leur palier de revenu agricole brut, dans le but d'établir leur cotisation de base et, le cas échéant, de déclarer leur palier de revenu brut provenant de PNAC pour établir la majoration de leur cotisation;

CONSIDÉRANT que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé cette modification réglementaire par sa Décision 13089 du 16 mars 2026, laquelle est entrée en vigueur le jour même;

CONSIDÉRANT que les déclarations transmises par les productrices et producteurs ont permis de confirmer que les montants de cotisation adoptés dans le cadre de la résolution d'intention du Congrès général de 2025 répondront aux besoins financiers approuvés au Plan de financement de l'UPA 2025-2029;

CONSIDÉRANT que le Congrès général demande à l'UPA :

- de mettre en place un nouveau régime de cotisation, comportant les éléments suivants :
 - o l'abolition du principe de la cotisation fondée sur la forme juridique des entreprises agricoles et du principe de la cotisation simple et double;
 - o l'instauration, à partir du 1^{er} janvier 2027, de deux paliers pour la cotisation de base, selon les montants suivants (incluant l'indexation annuelle de 2,6 % à compter de 2028, comme prévu au Plan de financement de l'UPA 2025-2029) :

MONTANT DES COTISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2027, 2028 et 2029				
Palier	Revenu agricole brut	2027	2028	2029
1	0 à 99 999 \$	450 \$	461 \$	473 \$
2	100 000 \$ et plus	980 \$	1 005 \$	1 031 \$

- o l'instauration, à partir du 1^{er} janvier 2027, de six paliers pour la majoration de la cotisation (cotisation complémentaire) pour les entreprises, dont 25 % et plus des revenus agricoles bruts proviennent de PNAC (souvent sans plan conjoint) selon les montants suivants (incluant l'indexation annuelle de 2,6 % à compter de 2028, comme prévu au Plan de financement de l'UPA 2025-2029) :

MAJORATION DE LA COTISATION AU 1^{ER} JANVIER 2027, 2028 ET 2029				
Palier	Revenu agricole brut provenant de PNAC	2027	2028	2029
1	0 à 99 999 \$	50 \$	51 \$	52 \$
2	100 000 \$ à 249 999 \$	175 \$	179 \$	184 \$
3	250 000 \$ à 499 999 \$	375 \$	384 \$	394 \$
4	500 000 \$ à 999 999 \$	750 \$	769 \$	789 \$
5	1 M\$ à 1 999 999 \$	1 500 \$	1 539 \$	1 579 \$
6	2 M\$ et plus	2 500 \$	2 565 \$	2 631 \$

- o l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2027, d'un mécanisme alternatif du calcul de la majoration de la cotisation (cotisation complémentaire), lorsqu'applicable, en remplacement du calcul basé sur des paliers fixes. Cette option serait offerte aux productrices et producteurs qui présentent, sur une base volontaire, une preuve officielle des revenus générés par leur ferme. La majoration serait alors calculée à raison de 0,95 \$ par tranche de 1 000 \$ de revenus agricoles bruts;
- o le maintien, pour la cotisation de base, de la répartition actuelle de la quote-part versée respectivement aux syndicats locaux, aux fédérations régionales et à l'UPA;
- o l'attribution à l'UPA, à compter du 1^{er} janvier 2027, de l'ensemble des sommes perçues au titre de la majoration de la cotisation;

- o l'affectation de ces sommes aux fins suivantes :
 - compenser, le cas échéant, tout manque à gagner constaté à la lumière du portrait réel établi à partir des déclarations reçues, notamment en raison de variations entre les paliers déclarés et les ajustements pouvant découler des étapes de vérification, afin de respecter le Plan de financement de l'UPA 2025-2029;
 - constituer un budget destiné à soutenir certains projets pour les groupes sans plan conjoint et les groupes non affiliés;
 - déterminer, au terme d'une analyse à réaliser au cours des deux prochaines années, l'affectation du solde restant, le cas échéant.

LE CONGRÈS GÉNÉRAL :

- adopte le *Règlement sur la représentation des producteurs et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles* dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le *Règlement sur la représentation des producteurs et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles* et de prendre les dispositions requises pour sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT SUR LA REPRÉSENTATION DES PRODUCTEURS ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Loi sur les producteurs agricoles

(chapitre P-28, a. 19.1, 31, 33, 35 et 35.1)

SECTION I

OBJET

1. Le présent règlement fixe les règles relatives à la représentation des producteurs dans le cadre de leur participation à la vie démocratique de L'Union des producteurs agricoles, ainsi qu'à l'établissement et au paiement de leur cotisation annuelle.

SECTION II

DROIT DE VOTE

2. Aux fins de l'exercice du droit de vote, les producteurs se divisent selon les catégories suivantes, en fonction du régime juridique auquel est assujettie leur exploitation :
 - 1° « producteur individuel » : une personne physique;
 - 2° « producteur regroupé » : une personne morale, une société, une association, une fiducie, ou des producteurs indivisaires;
 - 3° « producteurs indivisaires » : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production d'un produit agricole.
3. Le producteur individuel n'a droit qu'à un vote et ce vote ne peut être exprimé par un mandataire.
4. Le producteur regroupé et les producteurs indivisaires ont droit à 2 votes et ces votes peuvent être exprimés par des mandataires munis d'une procuration; les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par 2 d'entre eux.
5. Le producteur regroupé constitué en personne morale qui démontre à l'Union, au moyen de l'un des formulaires reproduits aux annexes 1, 2 ou 3, dûment rempli et transmis à l'Union, n'avoir qu'un seul actionnaire a droit à un vote et ce vote s'exprime par un mandataire muni d'une procuration.
6. Les producteurs indivisaires qui démontrent à l'Union, au moyen des renseignements et documents énumérés ci-dessous, qu'un seul des indivisaires est engagé dans la production d'un produit agricole n'ont droit qu'à un vote et ce vote s'exprime par l'indivisaire engagé dans la production. Les documents requis sont les suivants :

- 1° copie de la déclaration de revenus provinciale (pages 1 à 4) de tous les indivisaires pour l'année qui précède celle pour laquelle la modification au fichier est demandée par le producteur;
 - 2° copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec de tous les indivisaires s'y rapportant;
 - 3° copie de l'annexe L (revenus d'entreprise) de la déclaration de revenus provinciale de l'indivisaire qui déclare 100 % des revenus pour l'année qui précède celle pour laquelle la modification au fichier est demandée par le producteur;
 - 4° copie du formulaire T2042 (état des résultats d'une entreprise agricole) de la déclaration de revenus fédérale de l'indivisaire qui déclare 100 % des revenus pour l'année qui précède celle pour laquelle la modification au fichier est demandée par le producteur.
7. Les renseignements transmis à l'Union conformément aux articles 5 et 6 sont valables pour une période de 5 ans à compter de leur réception. Toute modification à ces renseignements doit être notifiée à l'Union par le producteur dans les 7 jours ouvrables à compter de sa survenance et prend effet à la date de sa réception par l'Union.
 8. Lorsqu'un changement affectant les renseignements inscrits au fichier de l'Union conformément aux articles 5 et 6 est porté à sa connaissance, l'Union doit en aviser le producteur, par écrit, afin que ce dernier ait l'opportunité de transmettre ses observations et les pièces justificatives pertinentes pour en contester le bien-fondé dans les 30 jours de l'avis. À l'expiration de ce délai ou à défaut de justifications suffisantes, le changement entraînera la modification des renseignements inscrits au fichier de l'Union et cette modification prendra effet à ce moment.
 9. Pour être valable, une procuration doit être fournie à l'Union; elle garde effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée.
 10. Un mandataire, dûment désigné par procuration, ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à un vote.

SECTION III

COTISATION ANNUELLE

§ 1. – Définitions

11. Pour l'application de la présente section, on entend par :
 - 1° « avis de cotisation », l'avis écrit transmis par l'Union au producteur à la suite de l'établissement de sa cotisation annuelle, indiquant le montant payable par celui-ci et constituant la première notification officielle de cette cotisation;
 - 2° « avis de cotisation révisé », l'avis écrit transmis par l'Union au producteur à la suite d'une contestation ou d'une vérification des renseignements le concernant, confirmant le montant de la cotisation annuelle indiqué dans l'avis de cotisation ou le modifiant, et remplaçant, le cas échéant, l'avis de cotisation;

- 3° « déclaration de paliers de cotisation », le formulaire de déclaration de paliers de revenu agricole brut, devant être rempli par le producteur ou son représentant, et dont le texte sera substantiellement conforme à l'exemplaire reproduit en annexe 4;
- 4° « produit agricole », tout produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28), à l'exception des produits forestiers ligneux;
- 5° « revenu agricole brut », le revenu brut tiré de la mise en marché de tout produit agricole produit par un producteur et réalisé au cours de l'année financière du producteur se terminant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle la déclaration de paliers de cotisation doit être remplie.
- Est assimilé à un revenu agricole brut, tout revenu tiré de l'élevage par le producteur ainsi que tout revenu de remplacement, revenu complémentaire ou revenu additionnel lié à un produit agricole;
- 6° « revenu de remplacement », le revenu versé à un producteur ou autrement reçu par lui en substitution du revenu normalement tiré de ses activités de production, lorsque ce revenu est anormalement réduit, notamment en raison de conditions de marché défavorables, d'événements climatiques ou de la maladie. Ce revenu peut notamment provenir de programmes publics, incluant l'ASRA, l'assurance récolte, Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, ainsi que de contrats d'assurance privée;
- 7° « revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution », le revenu agricole brut tiré de la mise en marché de tout produit agricole non assujetti au paiement d'une contribution exigible en vertu du *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 2).

§ 2. – Établissement de la cotisation annuelle

12. La cotisation annuelle est variable et est composée d'une cotisation de base et d'une majoration de celle-ci, le cas échéant.
13. Aux fins de l'établissement de la cotisation annuelle, le producteur doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remplir sa déclaration de paliers de cotisation en fonction de son revenu de l'année qui précède celle pour laquelle la déclaration de paliers de cotisation doit être remplie à l'aide du formulaire disponible sur la plateforme électronique de l'Union. À défaut, il peut transmettre les renseignements demandés par tout autre moyen. Cette déclaration doit indiquer :
- 1° les coordonnées du producteur et de son répondant, le cas échéant;
 - 2° le palier correspondant à son revenu agricole brut;
 - 3° le palier correspondant à son revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution, le cas échéant.

14. L'Union établit la cotisation annuelle payable par le producteur sur la base de sa déclaration de paliers de cotisation et en fonction de tout autre renseignement qu'elle détient le concernant, notamment par le biais d'ententes de communications conclues avec d'autres organismes.

15. Une fois la cotisation annuelle établie, l'Union transmet au producteur un avis de cotisation.

Le cas échéant, l'Union transmet également cet avis à l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint qui retient la cotisation conformément à l'article 19.

§ 3. – Paiement de la cotisation annuelle

16. Le producteur doit payer à l'Union une cotisation de base établie en fonction de son palier de revenu agricole brut.

Pour les années 2027 à 2029, le montant de la cotisation de base est établi comme suit :

Palier	Revenu agricole brut	Cotisation de base		
		2027	2028	2029
1	0 à 99 999 \$	450 \$	461 \$	473 \$
2	100 000 \$ et plus	980 \$	1 005 \$	1 031 \$

17. En plus de la cotisation de base, le producteur, dont au moins 25 % du revenu agricole brut est un revenu d'un produit non assujéti au paiement d'une contribution, doit payer à l'Union une majoration de la cotisation de base établie en fonction de son palier de revenu d'un produit non assujéti au paiement d'une contribution.

Pour les années 2027 à 2029, le montant de la majoration de la cotisation de base est établi comme suit :

Palier	Revenu d'un produit non assujéti au paiement d'une contribution	Majoration de la cotisation		
		2027	2028	2029
1	0 à 99 999 \$	50 \$	51 \$	52 \$
2	100 000 \$ à 249 999 \$	175 \$	179 \$	184 \$
3	250 000 \$ à 499 999 \$	375 \$	384 \$	394 \$
4	500 000 \$ à 999 999 \$	750 \$	769 \$	789 \$
5	1 000 000 \$ à 1 999 999 \$	1 500 \$	1 539 \$	1 579 \$
6	2 000 000 \$ et plus	2 500 \$	2 565 \$	2 631 \$

18. Malgré l'article 17, le producteur peut, dans les 30 jours suivant la date de l'avis de cotisation, demander à l'Union que la majoration de sa cotisation de base soit calculée selon son revenu d'un produit non assujéti au paiement d'une contribution, auquel cas il doit fournir les pièces justificatives identifiées à l'article 25. La majoration est alors établie à raison de 0,95 \$ par tranche de 1 000 \$ de ce revenu.

19. Pour les producteurs assujétis à un plan conjoint, la cotisation annuelle est retenue par l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint en même temps qu'il perçoit du producteur, ou de toute personne pour le compte du producteur, les premiers deniers exigibles après le 1^{er} janvier de chaque année en paiement de la contribution prévue

par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (chapitre M-35.1).

L'organisme qui applique un règlement de mise en vente en commun selon l'article 98 de cette loi doit retenir la cotisation annuelle sur toute somme arrivant à échéance à compter du 1^{er} janvier de chaque année, au producteur ou à toute personne pour le compte de ce producteur.

Les sommes ainsi prélevées doivent être versées à l'Union dans les 30 jours de la retenue et accompagnées du rapport prévu à l'article 37 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28).

20. Dans tous les cas où la cotisation annuelle n'est pas retenue conformément à l'article 19 et dans tous les autres cas où aucune personne ou aucun organisme n'est tenu de retenir pour lui la cotisation annuelle, le producteur doit payer sa cotisation annuelle directement à l'Union dans les 180 jours suivant la date de l'avis de cotisation, ou, le cas échéant, de l'avis de cotisation révisé, selon la dernière éventualité.
21. La cotisation annuelle est payable à compter de la réception de l'avis de cotisation ou, le cas échéant, de l'avis de cotisation révisé, selon la dernière éventualité.
22. Au cas où la cotisation annuelle demeure impayée 180 jours suivant la date de l'avis de cotisation, ou, le cas échéant, de l'avis de cotisation révisé, selon la dernière éventualité, l'Union impose et perçoit des intérêts au taux de 1 % par mois (12 % par année), à compter de cette date.

Une personne qui devient producteur en cours d'année d'imposition doit payer immédiatement la cotisation annuelle; si celle-ci demeure impayée dans les 180 jours suivant la date de l'avis de cotisation, ou, le cas échéant, de l'avis de cotisation révisé, elle porte intérêt, à compter de cette date, au taux fixé au premier alinéa.

23. Toute cotisation annuelle impayée demeure due et est payable en même temps et de la même manière que la cotisation de l'année en cours.

§ 4. – Contestation et vérification

24. Le producteur dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de l'avis de cotisation pour en contester le montant. À cette fin, il doit transmettre à l'Union ses observations ainsi que les pièces justificatives pertinentes pour l'établissement de ses paliers de cotisation. Suivant l'analyse du dossier, l'Union transmet un avis de cotisation révisé au producteur, et, le cas échéant, à l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint qui retient la cotisation conformément à l'article 19.
25. À des fins de vérification, l'Union peut exiger du producteur qu'il lui transmette les renseignements et documents suivants concernant son entreprise, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours :
 - 1° copie de la déclaration de revenus provinciale pour l'année qui précède celle pour laquelle la déclaration de paliers de cotisation doit être remplie;

- 2° copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec s'y rapportant;
- 3° copie du formulaire T2042 (état des résultats d'une entreprise agricole) de la déclaration de revenus fédérale pour l'année qui précède celle pour laquelle la déclaration de paliers de cotisation doit être remplie;
- 4° copie des états financiers pour l'année qui précède celle pour laquelle la déclaration de paliers de cotisation doit être remplie;
- 5° tout autre document ou renseignement jugé nécessaire par l'Union, notamment une déclaration d'un professionnel.

26. Suivant la vérification, l'Union peut, sur analyse des renseignements et documents qu'elle détient au sujet du producteur, établir la cotisation annuelle payable par celui-ci et lui transmettre un avis de cotisation révisé.

§ 5. – Répartition

27. Les cotisations annuelles perçues des producteurs sont réparties de la façon suivante entre l'Union, ses fédérations affiliées et les syndicats qui les composent, à l'exception des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés :

Pour la cotisation de base :

- 1° les syndicats : 6,39 %;
- 2° les fédérations : 37,97 %;
- 3° l'Union : 55,64 %.

Total : 100,00 %

Pour la majoration de la cotisation de base :

- 1° l'Union : 100,00 %.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

28. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 1).

ANNEXE 1

(a. 5)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné(e), _____ représentant(e) dûment

Représentant(e) de la personne morale (société par actions)

autorisé(e) de _____ portant le numéro _____

Nom de la personne morale (société par actions)

N° UPA

ayant son siège au _____

Adresse de la personne morale (société par actions)

déclare ce qui suit :

1. Je suis _____ de la personne morale (société par
Titre (administrateur, président, actionnaire, etc.)
actions) ci-dessus mentionnée;

2. En date d'aujourd'hui, je détiens, personnellement, la totalité des actions (votantes ou non) du capital-actions de la personne morale (société par actions ci-dessus mentionnée;

ou

En date d'aujourd'hui, l'entreprise _____ détient la totalité des

Société, société par actions, fiducie

actions (votantes ou non) du capital-actions de la personne morale (société par actions) ci-dessus mentionnée;

3. Je m'engage à aviser le Service des cotisations de L'Union des producteurs agricoles sans délai de toute modification apportée à la détention du capital-actions de la personne morale (société par actions);

4. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

Le représentant de la personne morale (société par actions) doit signer en présence du commissaire à l'assermentation.

ET J'AI SIGNÉ : _____ LE _____

Représentant de la personne morale (société par actions) _____ jj/mm/année

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI À : _____

Municipalité

LE :

jj/mois/année

Signature du commissaire à
l'assermentation

N° du commissaire

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Titre

ANNEXE 2

(a. 5)

CERTIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS

DE LA PERSONNE MORALE (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS)

PORTANT LE NUMÉRO

N° UPA

Seul un avocat ou un notaire peut émettre cette certification.

DÉTENTION DU CAPITAL-ACTIONS

Prénom et nom de l'actionnaire

Actions votantes

- _____
- _____
- _____

Actions privilégiées (non-votantes)

- _____
- _____
- _____

Autres actions

- _____
- _____
- _____

Je certifie, après révision, que les informations déclarées sont véridiques et conformes, en date de la présente :

Le _____
jj/mm/année

Signature du membre professionnel
professionnel

N° du membre

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Titre professionnel

ANNEXE 3

(a. 5)

RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION D' ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS POUR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Tel qu'expressément convenu avec le représentant de « nom de la personne morale (société par actions) », j'ai appliqué les procédures décrites plus bas à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions apparaissant à l'appendice joint au rapport, de

Nom de la personne morale (société par actions)

En date du : _____

J'ai comparé les informations sur la détention du capital-actions ci-après, préparées par la direction de la personne morale (société par actions) avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

[Choisir les procédures les plus pertinentes parmi les suivantes (minimum 2 procédures)]

- ☐ le registre des actionnaires;
- ☐ chacun des certificats d'actions de chacun des actionnaires;
- ☐ le(s) contrat(s) de transfert d'actions;
- ☐ la convention entre actionnaires.

L'application des procédures mentionnées ci-dessus [ne m'a permis de déceler aucun écart / m'a permis de déceler les écarts suivants (liste des écarts)]. Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention d'actions du capital-actions de la personne morale (société par actions) et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention d'actions du capital-actions de :

Nom de la personne morale (société par actions)

Au : _____
jj/mm/année

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par L'Union des producteurs agricoles aux fins de l'application du *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*.

Le _____
jj/mm/année

Signature du membre professionnel¹

APPENDICE À L'ANNEXE 3 DÉTENTION DU CAPITAL-ACTIONS

Prénom et nom de l'actionnaire

Actions votantes

- _____
- _____
- _____

Actions privilégiées (non-votantes)

- _____
- _____
- _____

Autres actions

- _____
- _____
- _____

¹ Veuillez noter que seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter ce mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <http://cpaquebec.ca/fr/la-profession-et-lordre/obligations-des-cpa/comptabilite-publique/modeles-de-signature>.

ANNEXE 4

(a. 11)

DÉCLARATION DE PALIERS DE COTISATION

**DÉCLARATION DE PALIERS DE COTISATION
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT
ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 202_ ET LE 31 DÉCEMBRE 202_**

COORDONNÉES DU PRODUCTEUR AGRICOLE :

Numéro UPA : _____ Téléphone : _____

Nom de la ferme : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____

Code postal : _____ Province : _____

COORDONNÉES DU RÉPONDANT AUTORISÉ :

Prénom : _____ Nom : _____

Adresse courriel : _____ Téléphone : _____

DÉCLARATION DE PALIERS DE REVENU :

Sélectionnez le palier correspondant à votre revenu agricole brut :

☐ Palier 1 : 0 à 99 999 \$

☐ Palier 2 : 100 000 \$ et plus

Une majoration de la cotisation s'applique aux producteurs agricoles dont au moins 25 % du revenu agricole brut proviennent de tout produit non assujéti à une contribution à l'UPA.

Veuillez indiquer si cette situation s'applique à vous.

☐ Oui

☐ Non

Sélectionnez le palier qui correspond à votre revenu agricole brut provenant de tout produit non assujéti à une contribution à l'UPA (*requis si vous avez répondu oui à la question précédente*).

☐ Palier 1 : 0 à 99 999 \$

☐ Palier 4 : 500 000 \$ à 999 999 \$

☐ Palier 2 : 100 000 \$ à 249 999 \$

☐ Palier 5 : 1 M\$ à 1 999 999 \$

☐ Palier 3 : 250 000 \$ à 499 999 \$

☐ Palier 6 : 2 M\$ et plus

Je, soussigné(e), certifie être autorisé(e) à remplir la présente déclaration et atteste que celle-ci est exacte et conforme.

Signé à : _____

ce _____

Lieu

Date

Nom en lettres moulées

Signature

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Charles - Félix Ross

Charles-Félix Ross

Directeur général de l'Union des producteurs agricoles

Longueuil, ce 21^e jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-six

RÈGLEMENT SUR LA REPRÉSENTATION DES PRODUCTEURS ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Loi sur les producteurs agricoles

(chapitre P-28, a. 19.1, 31, 33, 35 et 35.1)

SECTION I

OBJET

1. Le présent règlement fixe les règles relatives à la représentation des producteurs dans le cadre de leur participation à la vie démocratique de L'Union des producteurs agricoles, ainsi qu'à l'établissement et au paiement de leur cotisation annuelle.

SECTION II

DROIT DE VOTE

2. Aux fins de l'exercice du droit de vote, les producteurs se divisent selon les catégories suivantes, en fonction du régime juridique auquel est assujettie leur exploitation :
 - 1° « producteur individuel » : une personne physique;
 - 2° « producteur regroupé » : une personne morale, une société, une association, une fiducie, ou des producteurs indivisaires;
 - 3° « producteurs indivisaires » : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production d'un produit agricole.
3. Le producteur individuel n'a droit qu'à un vote et ce vote ne peut être exprimé par un mandataire.
4. Le producteur regroupé et les producteurs indivisaires ont droit à 2 votes et ces votes peuvent être exprimés par des mandataires munis d'une procuration; les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par 2 d'entre eux.
5. Le producteur regroupé constitué en personne morale qui démontre à l'Union, au moyen de l'un des formulaires reproduits aux annexes 1, 2 ou 3, dûment rempli et transmis à l'Union, n'avoir qu'un seul actionnaire a droit à un vote et ce vote s'exprime par un mandataire muni d'une procuration.
6. Les producteurs indivisaires qui démontrent à l'Union, au moyen des renseignements et documents énumérés ci-dessous, qu'un seul des indivisaires est engagé dans la production d'un produit agricole n'ont droit qu'à un vote et ce vote s'exprime par l'indivisaire engagé dans la production. Les documents requis sont les suivants :

- 1° copie de la déclaration de revenus provinciale (pages 1 à 4) de tous les indivisaires pour l'année qui précède celle pour laquelle la modification au fichier est demandée par le producteur;
 - 2° copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec de tous les indivisaires s'y rapportant;
 - 3° copie de l'annexe L (revenus d'entreprise) de la déclaration de revenus provinciale de l'indivisaire qui déclare 100 % des revenus pour l'année qui précède celle pour laquelle la modification au fichier est demandée par le producteur;
 - 4° copie du formulaire T2042 (état des résultats d'une entreprise agricole) de la déclaration de revenus fédérale de l'indivisaire qui déclare 100 % des revenus pour l'année qui précède celle pour laquelle la modification au fichier est demandée par le producteur.
7. Les renseignements transmis à l'Union conformément aux articles 5 et 6 sont valables pour une période de 5 ans à compter de leur réception. Toute modification à ces renseignements doit être notifiée à l'Union par le producteur dans les 7 jours ouvrables à compter de sa survenance et prend effet à la date de sa réception par l'Union.
 8. Lorsqu'un changement affectant les renseignements inscrits au fichier de l'Union conformément aux articles 5 et 6 est porté à sa connaissance, l'Union doit en aviser le producteur, par écrit, afin que ce dernier ait l'opportunité de transmettre ses observations et les pièces justificatives pertinentes pour en contester le bien-fondé dans les 30 jours de l'avis. À l'expiration de ce délai ou à défaut de justifications suffisantes, le changement entraînera la modification des renseignements inscrits au fichier de l'Union et cette modification prendra effet à ce moment.
 9. Pour être valable, une procuration doit être fournie à l'Union; elle garde effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée.
 10. Un mandataire, dûment désigné par procuration, ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à un vote.

SECTION III

COTISATION ANNUELLE

§ 1. – Définitions

11. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° « avis de cotisation », l'avis écrit transmis par l'Union au producteur à la suite de l'établissement de sa cotisation annuelle, indiquant le montant payable par celui-ci et constituant la première notification officielle de cette cotisation;
- 2° « avis de cotisation révisé », l'avis écrit transmis par l'Union au producteur à la suite d'une contestation ou d'une vérification des renseignements le concernant,

confirmant le montant de la cotisation annuelle indiqué dans l'avis de cotisation ou le modifiant, et remplaçant, le cas échéant, l'avis de cotisation;

3° « déclaration de paliers de cotisation », le formulaire de déclaration de paliers de revenu agricole brut, devant être rempli par le producteur ou son représentant, et dont le texte sera substantiellement conforme à l'exemplaire reproduit en annexe 4;

4° « produit agricole », tout produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28), à l'exception des produits forestiers ligneux;

5° « revenu agricole brut », le revenu brut tiré de la mise en marché de tout produit agricole produit par un producteur et réalisé au cours de l'année financière du producteur se terminant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle la déclaration de paliers de cotisation doit être remplie.

Est assimilé à un revenu agricole brut, tout revenu tiré de l'élevage par le producteur ainsi que tout revenu de remplacement, revenu complémentaire ou revenu additionnel lié à un produit agricole;

6° « revenu de remplacement », le revenu versé à un producteur ou autrement reçu par lui en substitution du revenu normalement tiré de ses activités de production, lorsque ce revenu est anormalement réduit, notamment en raison de conditions de marché défavorables, d'événements climatiques ou de la maladie. Ce revenu peut notamment provenir de programmes publics, incluant l'ASRA, l'assurance récolte, Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, ainsi que de contrats d'assurance privée;

7° « revenu d'un produit non assujéti au paiement d'une contribution », le revenu agricole brut tiré de la mise en marché de tout produit agricole non assujéti au paiement d'une contribution exigible en vertu du *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 2).

§ 2. – Établissement de la cotisation annuelle

12. La cotisation annuelle est variable et est composée d'une cotisation de base et d'une majoration de celle-ci, le cas échéant.

13. Aux fins de l'établissement de la cotisation annuelle, le producteur doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remplir sa déclaration de paliers de cotisation en fonction de son revenu de l'année qui précède celle pour laquelle la déclaration de paliers de cotisation doit être remplie à l'aide du formulaire disponible sur la plateforme électronique de l'Union. À défaut, il peut transmettre les renseignements demandés par tout autre moyen. Cette déclaration doit indiquer :

1° les coordonnées du producteur et de son répondant, le cas échéant;

2° le palier correspondant à son revenu agricole brut;

3° le palier correspondant à son revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution, le cas échéant.

14. L'Union établit la cotisation annuelle payable par le producteur sur la base de sa déclaration de paliers de cotisation et en fonction de tout autre renseignement qu'elle détient le concernant, notamment par le biais d'ententes de communications conclues avec d'autres organismes.

15. Une fois la cotisation annuelle établie, l'Union transmet au producteur un avis de cotisation.

Le cas échéant, l'Union transmet également cet avis à l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint qui retient la cotisation conformément à l'article 19.

§ 3. – Paiement de la cotisation annuelle

16. Le producteur doit payer à l'Union une cotisation de base établie en fonction de son palier de revenu agricole brut.

Pour les années 2027 à 2029, le montant de la cotisation de base est établi comme suit :

Palier	Revenu agricole brut	Cotisation de base		
		2027	2028	2029
1	0 à 99 999 \$	450 \$	461 \$	473 \$
2	100 000 \$ et plus	980 \$	1 005 \$	1 031 \$

17. En plus de la cotisation de base, le producteur, dont au moins 25 % du revenu agricole brut est un revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution, doit payer à l'Union une majoration de la cotisation de base établie en fonction de son palier de revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution.

Pour les années 2027 à 2029, le montant de la majoration de la cotisation de base est établi comme suit :

Palier	Revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution	Majoration de la cotisation		
		2027	2028	2029
1	0 à 99 999 \$	50 \$	51 \$	52 \$
2	100 000 \$ à 249 999 \$	175 \$	179 \$	184 \$
3	250 000 \$ à 499 999 \$	375 \$	384 \$	394 \$
4	500 000 \$ à 999 999 \$	750 \$	769 \$	789 \$
5	1 000 000 \$ à 1 999 999 \$	1 500 \$	1 539 \$	1 579 \$
6	2 000 000 \$ et plus	2 500 \$	2 565 \$	2 631 \$

18. Malgré l'article 17, le producteur peut, dans les 30 jours suivant la date de l'avis de cotisation, demander à l'Union que la majoration de sa cotisation de base soit calculée selon son revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution, auquel cas il doit fournir les pièces justificatives identifiées à l'article 25. La majoration est alors établie à raison de 0,95 \$ par tranche de 1 000 \$ de ce revenu.

19. Pour les producteurs assujettis à un plan conjoint, la cotisation annuelle est retenue par l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint en même temps qu'il perçoit du producteur, ou de toute personne pour le compte du producteur, les premiers deniers exigibles après le 1^{er} janvier de chaque année en paiement de la contribution prévue par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (chapitre M-35.1).

L'organisme qui applique un règlement de mise en vente en commun selon l'article 98 de cette loi doit retenir la cotisation annuelle sur toute somme arrivant à échéance à compter du 1^{er} janvier de chaque année, au producteur ou à toute personne pour le compte de ce producteur.

Les sommes ainsi prélevées doivent être versées à l'Union dans les 30 jours de la retenue et accompagnées du rapport prévu à l'article 37 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28).

20. Dans tous les cas où la cotisation annuelle n'est pas retenue conformément à l'article 19 et dans tous les autres cas où aucune personne ou aucun organisme n'est tenu de retenir pour lui la cotisation annuelle, le producteur doit payer sa cotisation annuelle directement à l'Union dans les 180 jours suivant la date de l'avis de cotisation, ou, le cas échéant, de l'avis de cotisation révisé, selon la dernière éventualité.

21. La cotisation annuelle est payable à compter de la réception de l'avis de cotisation ou, le cas échéant, de l'avis de cotisation révisé, selon la dernière éventualité.

22. Au cas où la cotisation annuelle demeure impayée 180 jours suivant la date de l'avis de cotisation, ou, le cas échéant, de l'avis de cotisation révisé, selon la dernière éventualité, l'Union impose et perçoit des intérêts au taux de 1 % par mois (12 % par année), à compter de cette date.

Une personne qui devient producteur en cours d'année d'imposition doit payer immédiatement la cotisation annuelle; si celle-ci demeure impayée dans les 180 jours suivant la date de l'avis de cotisation, ou, le cas échéant, de l'avis de cotisation révisé, elle porte intérêt, à compter de cette date, au taux fixé au premier alinéa.

23. Toute cotisation annuelle impayée demeure due et est payable en même temps et de la même manière que la cotisation de l'année en cours.

§ 4. – Contestation et vérification

24. Le producteur dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de l'avis de cotisation pour en contester le montant. À cette fin, il doit transmettre à l'Union ses observations ainsi que les pièces justificatives pertinentes pour l'établissement de ses paliers de cotisation. Suivant l'analyse du dossier, l'Union transmet un avis de cotisation révisé au producteur, et, le cas échéant, à l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint qui retient la cotisation conformément à l'article 19.

25. À des fins de vérification, l'Union peut exiger du producteur qu'il lui transmette les renseignements et documents suivants concernant son entreprise, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours :

- 1° copie de la déclaration de revenus provinciale pour l'année qui précède celle pour laquelle la déclaration de paliers de cotisation doit être remplie;
- 2° copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec s'y rapportant;
- 3° copie du formulaire T2042 (état des résultats d'une entreprise agricole) de la déclaration de revenus fédérale pour l'année qui précède celle pour laquelle la déclaration de paliers de cotisation doit être remplie;
- 4° copie des états financiers pour l'année qui précède celle pour laquelle la déclaration de paliers de cotisation doit être remplie;
- 5° tout autre document ou renseignement jugé nécessaire par l'Union, notamment une déclaration d'un professionnel.

26. Suivant la vérification, l'Union peut, sur analyse des renseignements et documents qu'elle détient au sujet du producteur, établir la cotisation annuelle payable par celui-ci et lui transmettre un avis de cotisation révisé.

§ 5. – Répartition

27. Les cotisations annuelles perçues des producteurs sont réparties de la façon suivante entre l'Union, ses fédérations affiliées et les syndicats qui les composent, à l'exception des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés :

Pour la cotisation de base :

- 1° les syndicats : 6,39 %;
- 2° les fédérations : 37,97 %;
- 3° l'Union : 55,64 %.

Total : 100,00 %

Pour la majoration de la cotisation de base :

- 1° l'Union : 100,00 %.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

28. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 1).

ANNEXE 1

(a. 5)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné(e), _____ représentant(e) dûment
Représentant(e) de la personne morale (société par actions)

autorisé(e) de _____ portant le numéro _____
Nom de la personne morale (société par actions) N° UPA

ayant son siège au _____
Adresse de la personne morale (société par actions)

déclare ce qui suit :

1. Je suis _____ de la personne morale (société par
Titre (administrateur, président, actionnaire, etc.)
actions) ci-dessus mentionnée;

2. En date d'aujourd'hui, je détiens, personnellement, la totalité des actions (votantes
ou non) du capital-actions de la personne morale (société par actions ci-dessus
mentionnée;

ou

En date d'aujourd'hui, l'entreprise _____ détient la totalité des
Société, société par actions, fiducie
actions (votantes ou non) du capital-actions de la personne morale (société par
actions) ci-dessus mentionnée;

3. Je m'engage à aviser le Service des cotisations de L'Union des producteurs agricoles
sans délai de toute modification apportée à la détention du capital-actions de la
personne morale (société par actions);

4. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

Le représentant de la personne morale (société par actions) doit signer en présence du commissaire à l'assermentation.

ET J'AI SIGNÉ : _____ LE _____

Représentant de la personne morale (société par actions) _____ jj/mm/année

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI À : _____

Municipalité

LE :

jj/mois/année

Signature du commissaire à
l'assermentation

N° du commissaire

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Titre

ANNEXE 2

(a. 5)

CERTIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS

DE LA PERSONNE MORALE (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS)

PORTANT LE NUMÉRO

Nº UPA

Seul un avocat ou un notaire peut émettre cette certification.

DÉTENTION DU CAPITAL-ACTIONS

Prénom et nom de l'actionnaire

Actions votantes

- _____
- _____
- _____

Actions privilégiées (non-votantes)

- _____
- _____
- _____

Autres actions

- _____
- _____
- _____

Je certifie, après révision, que les informations déclarées sont véridiques et conformes, en date de la présente :

Le _____
jj/mm/année

Signature du membre professionnel
professionnel

Nº du membre

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Titre professionnel

ANNEXE 3

(a. 5)

RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION D' ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS POUR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Tel qu'expressément convenu avec le représentant de « nom de la personne morale (société par actions) », j'ai appliqué les procédures décrites plus bas à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions apparaissant à l'appendice joint au rapport, de

Nom de la personne morale (société par actions)

En date du : _____

J'ai comparé les informations sur la détention du capital-actions ci-après, préparées par la direction de la personne morale (société par actions) avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

[Choisir les procédures les plus pertinentes parmi les suivantes (minimum 2 procédures)]

- ☐ le registre des actionnaires;
- ☐ chacun des certificats d'actions de chacun des actionnaires;
- ☐ le(s) contrat(s) de transfert d'actions;
- ☐ la convention entre actionnaires.

L'application des procédures mentionnées ci-dessus [ne m'a permis de déceler aucun écart / m'a permis de déceler les écarts suivants (liste des écarts)]. Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention d'actions du capital-actions de la personne morale (société par actions) et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention d'actions du capital-actions de :

Nom de la personne morale (société par actions)

Au : _____
jj/mm/année

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par L'Union des producteurs agricoles aux fins de l'application du *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*.

Le _____
jj/mm/année

Signature du membre professionnel¹

APPENDICE À L'ANNEXE 3 DÉTENTION DU CAPITAL-ACTIONS

Prénom et nom de l'actionnaire

Actions votantes

- _____
- _____
- _____

Actions privilégiées (non-votantes)

- _____
- _____
- _____

Autres actions

- _____
- _____
- _____

¹ Veuillez noter que seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter ce mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <http://cpaquebec.ca/fr/la-profession-et-lordre/obligations-des-cpa/comptabilite-publique/modeles-de-signature>.

ANNEXE 4

(a. 11)

DÉCLARATION DE PALIERS DE COTISATION

**DÉCLARATION DE PALIERS DE COTISATION
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT
ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 202_ ET LE 31 DÉCEMBRE 202_**

COORDONNÉES DU PRODUCTEUR AGRICOLE :

Numéro UPA : _____ Téléphone : _____

Nom de la ferme : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____

Code postal : _____ Province : _____

COORDONNÉES DU RÉPONDANT AUTORISÉ :

Prénom : _____ Nom : _____

Adresse courriel : _____ Téléphone : _____

DÉCLARATION DE PALIERS DE REVENU :

Sélectionnez le palier correspondant à votre revenu agricole brut :

☐ Palier 1 : 0 à 99 999 \$

☐ Palier 2 : 100 000 \$ et plus

Une majoration de la cotisation s'applique aux producteurs agricoles dont au moins 25 % du revenu agricole brut proviennent de tout produit non assujetti à une contribution à l'UPA.

Veuillez indiquer si cette situation s'applique à vous.

☐ Oui

☐ Non

Sélectionnez le palier qui correspond à votre revenu agricole brut provenant de tout produit non assujetti à une contribution à l'UPA (*requis si vous avez répondu oui à la question précédente*).

☐ Palier 1 : 0 à 99 999 \$

☐ Palier 4 : 500 000 \$ à 999 999 \$

☐ Palier 2 : 100 000 \$ à 249 999 \$

☐ Palier 5 : 1 M\$ à 1 999 999 \$

☐ Palier 3 : 250 000 \$ à 499 999 \$

☐ Palier 6 : 2 M\$ et plus

Je, soussigné(e), certifie être autorisé(e) à remplir la présente déclaration et atteste que celle-ci est exacte et conforme.

Signé à : _____

ce _____

Lieu

Date

Nom en lettres moulées

Signature